

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 juillet 1963.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à assurer aux enfants handicapés physiques et mentaux
le bénéfice des dispositions de la loi du 28 mars 1882,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean de BAGNEUX, Clément BALESTRA, Roger BESSON, Jacques BORDENEUVE, Florian BRUYAS, Adolphe CHAUVIN, Georges COGNIOT, André CORNU, Mme Suzanne CRÉMIEUX, MM. Alfred DEHÉ, Claudius DELORME, Vincent DELPUECH, Mme Renée DERVAUX, MM. René DUBOIS, Charles DURAND, Hubert DURAND, Charles FRUH, François GIACOBBI, Louis GROS, Alfred ISAUTIER, Eugène JAMAIN, Louis JUNG, Georges LAMOUSSE, Adrien LAPLACE, Claude MONT, Jean NOURY, Paul PAULY, Henri PAUMELLE, Gustave PHILIPPON, André PICARD, Georges ROUGERON, Pierre ROY, François SCHLEITER, Paul SYMPHOR, Edgar TAILHADES, René TINANT, Maurice VÉRILLON et Jean-Louis VIGIER,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Mme Dervaux et les membres du Groupe communiste avaient déposé une proposition de loi (n° 294, séance du 18 juillet 1962) ainsi rédigée :

« Les dispositions de la loi du 28 mars 1882 et ses modifications ultérieures concernant l'obligation et l'assiduité scolaires sont applicables sans restriction aux enfants aveugles, sourds-muets, invalides et attardés. »

En conclusion du rapport sur cette proposition de loi (n° 81, séance du 30 avril 1963), adopté à l'unanimité, votre Commission des Affaires culturelles a demandé au Sénat d'adopter la proposition de loi dans la nouvelle rédaction suivante :

« La dernière phrase de l'article 4 de la loi du 28 mars 1882 est remplacée par les phrases suivantes :

« Les dispositions de la présente loi concernant l'obligation et l'assiduité scolaires sont applicables sans restriction aux enfants aveugles, sourds-muets, invalides et attardés.

« Un règlement d'administration publique déterminera les moyens d'assurer l'instruction des enfants ci-dessus désignés. »

Au cours de la séance du 13 juin 1963, le Gouvernement a soulevé l'exception d'irrecevabilité en vertu de l'article 41 de la Constitution.

Le 20 juin 1963, le Président du Sénat a constaté, devant votre Assemblée, le bien-fondé de l'exception d'irrecevabilité opposée par le Gouvernement à la proposition de loi de Mme Dervaux.

Votre Commission des Affaires culturelles a procédé à un nouvel examen de cette question. Elle a conclu à l'unanimité que si, dans sa forme actuelle, la proposition de loi de Mme Dervaux donnait, en effet, motif à litige, une nouvelle proposition de loi conforme aux dispositions de l'article 34 de la Constitution et concernant le même objet pouvait être déposée.

*
* *

En ce qui concerne les informations statistiques et l'examen au fond de la question, il y a peu de choses à ajouter au rapport que Mme Dervaux a fait au nom de votre Commission. Peut-être devons-nous insister sur deux points très importants : les progrès de la médecine et de la pédagogie, d'une part, depuis le vote de la loi du 28 mars 1882 et, d'autre part, le développement économique de la Nation depuis cette époque.

Si l'on se reporte à la discussion de la loi du 28 mars 1882, il apparaît clairement que le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi concernant les enfants sourds-muets et aveugles ne se justifiait, aux yeux du législateur, que par l'existence d'une instruction spéciale appropriée, résultat de nombreuses études et expériences.

Il est clair, également, que « l'intelligence » de l'enfant semble au législateur de l'époque la condition nécessaire d'une instruction obligatoire.

M. Philippe, dont la disposition additionnelle, sauf quelques légères modifications, est devenue le dernier paragraphe de l'article 4, s'exprimait, en effet, en ces termes : « ... dès l'instant que vous avez édicté l'obligation de l'instruction primaire, il est évident que cette obligation devient inéluctable pour tous, sauf pour les malheureux dont l'intelligence a été frappée de telle sorte qu'elle est inhabile à recevoir la moindre semence d'instruction. Mais, à côté de ces malheureux, il en est d'autres dont l'intelligence est complète, entière, prête à recevoir toute espèce d'instruction ; seulement, ils sont frappés d'infirmités qui les tiennent éloignés des écoles. Ce sont ces derniers que vise mon amendement ».

Comment dans ces conditions soutenir, comme l'a fait le Gouvernement le 13 juin 1963, qu'en étendant aux enfants handicapés mentaux les dispositions de la loi de 1882, le législateur n'apporterait pas « d'innovation par rapport aux droits existants » ?

Il est bien certain que cette volonté nouvelle du législateur ne se justifie qu'à partir de connaissances médicales et pédagogiques qui ouvrent une possibilité réelle d'intégration des enfants handicapés dans la société.

La médecine, la pédagogie ont fait, depuis 1882, des progrès considérables qui permettent, à l'heure actuelle, de dispenser

l'instruction aux débiles mentaux, aux infirmes moteurs et aux enfants caractériels avec des chances sérieuses de les intégrer dans la société.

Le temps est donc venu pour le législateur d'explicitier davantage le principe trop général de l'instruction obligatoire qui n'avait reçu, jusqu'ici, que deux déterminations fondamentales : implicitement les enfants normaux à tous points de vue ; explicitement les enfants sourds-muets et aveugles. Il est de la compétence du législateur de rendre actuel ce qui était virtuel en apportant à ce principe une détermination nouvelle et fondamentale. Ce faisant, le législateur reste incontestablement dans son domaine défini par l'article 34 de la Constitution.

La seconde considération que nous devons vous présenter concerne l'accroissement considérable des moyens financiers de la Nation depuis la fin du XIX^e siècle.

Depuis cette époque, en effet, le niveau économique de la Nation a augmenté dans des proportions telles que l'excédent du produit national par rapport aux besoins essentiels peut être affecté à des tâches sociales ou culturelles très nobles mais qui pouvaient être considérées à une autre époque comme de seconde urgence. La France, comme les autres pays de la Communauté économique, est entrée dans l'ère *de la consommation de masse*. Ceci justifie et impose une action généreuse, ample et efficace dans le domaine de l'éducation de tous les enfants déshérités.

Pour ces deux raisons de progrès médicaux et pédagogiques, d'une part, et de développement économique, d'autre part, le législateur dira, en adoptant notre proposition de loi, ce qu'exige maintenant la conscience nationale.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

La dernière phrase de l'article 4 de la loi du 28 mars 1882 est remplacée par la phrase suivante :

« Un règlement déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets, aux aveugles et aux handicapés physiques et mentaux. »